

AUTOMNE

2024

JOURNAL SYNDICAL

Volume 4, numéro 1

Voici la première édition du journal syndical pour l'année 2024-2025.

Nous voici au début d'une nouvelle année scolaire qui se promet d'être plus habituelle que la dernière année de mobilisation et de grève. Pour certains d'entre vous, les nouvelles conventions ont apporté de grands changements à la routine par l'ajout d'heures de travail. Il est vrai que cette nouvelle convention apporte aussi son lot de questionnement. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des doutes ou des questions.

Votre comité exécutif



De gauche à droite, de haut en bas : Mélissa Fontaine, Sabrina Tétreault, Fanie Lefebvre, Jacinthe Leduc, Pascale Dubé, Geneviève Dagenais et Karine Beauchemin

Syndicat du
personnel
TAE
du Val-des-Cerfs

Voici la présentation de votre comité exécutif

Jacinthe Leduc, Présidente

Mélissa Fontaine, VP secteur général par intérim

Karine Beauchemin, Secrétaire-trésorière

Geneviève Dagenais, Agente de griefs

Sabrina Tétreault, VP secteur service de garde

Fanie Lefebvre : VP secteur adaptation scolaire

Pascale Dubé, VP santé et sécurité au travail par intérim

700, rue Denison Ouest

Granby J2G 4G3

Tél. : 450-372-0165 p. 65030

Courriel : csntae@cssvdc.gouv.qc.ca

Page Facebook : <https://www.facebook.com/Syndicat-du-personnel-TAE-du-Val-Des-Cerfs>

Relevé de salaire

Chaque matin de dépôt de paie, vous recevez dans votre boîte courriel un message comportant un lien pour aller consulter votre relevé de salaire.

On ne ressent parfois pas le besoin d'aller voir ce précieux document. Sachez toutefois qu'en cas d'erreur sur votre paie, selon le Code du Travail du Québec, le CSSVDC n'est pas dans l'obligation de vous rembourser si l'erreur sur votre paie date de plus de six mois.

Nous vous conseillons donc de prendre le temps de vérifier vos relevés de paie fréquemment.

Pour vous aider à mieux comprendre votre relevé de salaire, vous pouvez consulter le Guide du nouveau membre aux pages 18 et 19 sur le site Internet du syndicat: <https://sptae-vdc.com/>

En cas de doute, voici à qui vous adresser :

- ⇒ Erreur sur le nombre d'heures travaillées? La secrétaire d'école de votre école ou la TSDG ou la secrétaire de gestion de votre service.
- ⇒ Le montant d'impôt prélevé sur votre paie? ressourceshumaines@cssvdc.gouv.qc.ca
- ⇒ Avancement d'échelon? ressourceshumaines@cssvdc.gouv.qc.ca ou le syndicat.
- ⇒ Vos cotisations d'assurance? assurances@cssvdc.gouv.qc.ca
- ⇒ Vos banques de congé? La secrétaire d'école ou de gestion ou la TSDG, ensuite ressourceshumaines@cssvdc.gouv.qc.ca ou le syndicat.
- ⇒ Les congés auxquels vous avez droit? Chapitre 5 de la convention collective ou le syndicat.

Advenant que vous ayez une question sur votre relevé de paie, il est plus facilitant de vous répondre si vous nous envoyez votre relevé de salaire.

Avancement échelon

Concernant l'avancement d'échelon, celui-ci a lieu, soit le 1^{er} janvier ou soit le 1^{er} juillet chaque année qui suit d'au moins 9 mois la date effective d'entrée en service. Rappelons qu'un échelon correspond à une année d'expérience jusqu'à concurrence du nombre d'échelons prévu au rangement de chaque corps d'emploi.

Changement d'horaire

Les horaires de travail peuvent être **ajustés**, moyennant un préavis de 10 jours ouvrables, si cet ajustement se situe à l'intérieur d'une amplitude de 60 minutes avant ou après la journée régulière de travail. L'horaire ne peut être ajusté plus de 2 fois par année et la personne salariée doit être consultée préalablement et recevoir les motifs de cet ajustement.

Les horaires de travail peuvent être **modifiés** après entente écrite entre le syndicat et le CSS. Cependant, le CSS peut modifier les horaires existant si des besoins d'ordre pédagogique ou administratif rendent de tels changements nécessaires. Le CSS donne alors un avis écrit d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire.

Journées de maladies monnayables vs journées de maladie non monnayables

Chaque personne nouvellement embauchée pour un poste de 20 heures et plus ou pour un remplacement ou un surcroît prévu de plus de 6 mois a droit à une banque de journées de maladie monnayables équivalente à 7 jours complets de 7 heures ou au prorata selon le pourcentage de leur affectation. Cette banque est renouvelable à chaque année au 1^{er} juillet.

La banque de journées maladie non monnayables quant à elle, est offerte seulement lors de l'embauche initiale pour un maximum de 6 jours complets de 7 heures ou au prorata de votre pourcentage de poste lors de votre embauche.

Cette banque peut être renflouée une fois l'an en transférant le solde ou une partie de votre solde des journées de maladie monnayables en journées maladies non monnayables jusqu'à concurrence de 6 jours.

Cette banque pourrait vous être utile lorsque par exemple, dans une année, vous avez utilisé toutes les journées de maladies dans votre banque de maladie monnayable et que vous devez vous absenter plus fréquemment. Ces journées de maladie non monnayables sont alors utilisées afin de vous rémunérer. Rappelons que dans le cas d'une invalidité sur une plus longue période, les 5 premiers jours d'absence (délai de carence) doivent être pris dans votre banque de maladies monnayables, si vous n'en n'avez plus, les absences seront alors prises dans la banque de journées de maladie non monnayables, s'il y a un solde. À défaut, vous serez sans traitement.

Information relative à la mise en place du service de soutien en classe.

Un document explicatif est disponible sur notre site internet concernant le soutien en classe. Les objectifs, la définition des rôles et les responsabilités des différents intervenants ainsi qu'une liste d'exemples de tâches y sont énumérés :

- ⇒ Maximiser le temps consacré par les enseignants à l'enseignement.
- ⇒ Valoriser le personnel de soutien scolaire.
- ⇒ Mettre à profit la diversité des compétences de chacun afin de favoriser la réussite éducative de tous les élèves.
- ⇒ Explorer de nouvelles avenues de collaboration.

Si vous vivez des situations dans ce contexte qui porte à confusion ou pour lesquelles vous avez des doutes ou des questions, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous puissions étudier le cas avec vous et intervenir en cas de besoin.

<https://sptae-vdc.com/soutien-en-classe/>

Rappel

Congé mobile

Les personnes salariées qui bénéficient des avantages sociaux ont droit à 18 jours chômés et payés (fériés) dont 2 jours sont mobiles (congés mobiles). Ces 2 congés mobiles par année (de juillet à juin) calculés selon le pourcentage du poste (un poste de 28 heures par semaine aura droit à 1,6 jour de congés mobiles soit un prorata du 2 jours selon son pourcentage).

Les congés mobiles ne sont pas transférables à l'année suivante. S'ils ne sont pas utilisés au 30 juin ou avant votre départ du CSS, ils seront perdus. **Pour prendre vos congés mobiles, vous devez aviser votre supérieur immédiat 48 heures à l'avance. Vous n'avez pas besoin de son approbation, il a seulement besoin d'être avisé dans le délai prévu.**

Congé affaire personnelle

Inclus dans votre banque de maladie monnayable vous avez droit de prendre 2 journées pour des raisons personnelles. Il est mieux de déclarer le bon motif lorsque nous nous absentons. Ex. : je veux m'absenter pour aller me faire tatouer, je vais donc déclarer un congé pour affaire personnelle au lieu d'un congé maladie. Ce sera déduit de la même banque, mais je déclare ainsi la bonne raison. Autre exemple: vous désirez prendre congé lors de la semaine de relâche, mais votre banque de vacances est épuisée, vous pouvez prendre 2 journées pour affaire personnelle avec vos 2 congés mobiles, vous aurez donc seulement 1 journée à vos frais ou à prendre d'une autre banque.

ASSURANCE SALAIRE—LONGUE DURÉE

Dans notre contrat d'assurance collective, l'assurance salaire de longue durée est facultative. **En adhérant aux assurances, cette assurance longue durée sera automatiquement incluse. Vous devrez bien le biffer sur le formulaire avant de le retourner aux RH si vous ne désirez pas y adhérer. Si vous désirez ensuite en refaire la demande, des examens médicaux vous seront assurément demandés.** L'assurance salaire longue durée est nécessaire si votre invalidité vient à dépasser une durée de 2 ans. Si vous n'avez pas cette assurance, au délai de 2 ans, vous devrez revenir travailler ou démissionner. Il est parfois possible de garder un lien d'emploi avec le centre de services après ce délai pour une durée d'un an, sans toutefois détenir le poste que vous aviez avant le début de votre invalidité. Lors d'un possible retour, vous devrez vous choisir un poste parmi ceux disponibles en respectant l'ordre d'ancienneté. Il est important aussi de rappeler que vous pourrez annuler cette assurance quand vous serez à 2 ans de votre retraite étant donné que celle-ci ne sera plus nécessaire.

ACCIDENT/INCIDENT

Lorsque survient un accident/incident, nous sommes souvent portés à minimiser l'impact de ce dernier sur notre corps ou notre mental. Par accident/incident, nous parlons bien évidemment de blessures physiques qui se produisent sur le lieu de votre travail (CNESST), mais aussi d'accident ou incident comme d'une blessure infligée par un élève ou par toutes autres personnes. Un incident peut être par exemple "un passé proche" comme par exemple un meuble qui bascule, un enfant qui lance un objet... et qu'on évite de justesse, cela peut être également une situation qui peut, à la longue ou dès le premier incident, affecter votre état psychologique. Cela peut être mineur, mais si cela survient à plusieurs reprises ou pire de manière régulière, les effets néfastes peuvent s'accumuler et devenir un problème pour vous. Afin de pouvoir faire la preuve que c'est l'accumulation de ces incidents qui vous affectent, nous devons être en mesure de le démontrer. Bien évidemment, les notes que nous vous conseillons de prendre ne sont pas à négliger. Il existe aussi un formulaire à remplir qui sera signé par votre direction et envoyé aux ressources humaines et au syndicat. Nous pourrions alors vous aider quand le besoin sera là. Même si vous devez remplir plusieurs formulaires dans la même journée ou dans la même semaine, nous vous encourageons à le faire. La violence dans les écoles, sous toutes ses formes (morsures, graffignages, insultes verbales, bousculades, menace, etc.), ne doit pas être banalisée et passé sous silence.

Ces rapports sont ensuite analysés par la préventionniste du CSS et par la vice-présidente SST qui en feront les suivis, le cas échéant.

Ces rapports sont remplis durant vos heures de travail sans quoi ce sera en temps supplémentaire.

Statuts d'emploi

Avec l'arrivée de la nouvelle convention collective, un changement important a eu lieu au niveau des statuts d'emploi. Nous sommes passés de 17 statuts à seulement 4. En voici les grandes lignes qui vous avaient été présentées lors de l'assemblée générale de janvier dernier :

STATUTS	Permanence	Avantages en nature	Compensation monétaire pour les vacances (8,77 % à 11,21 %)	Compensation monétaire pour les avantages sociaux (12,13 %)
Salariés réguliers				
Régulier menant à la permanence	OUI	OUI	NON	NON
20 heures à 35 heures				
Régulier ne menant pas à la permanence	NON	NON	OUI	OUI
Moins de 20 heures				
Salariés temporaires				
Remplacement prédéterminé de 6 mois et plus	NON	OUI	NON	NON
20 heures et plus				
Autres temporaires	NON	NON	OUI	OUI

- Pour les réguliers, le bénéfice des avantages sociaux en nature (banques : journées de vacances, journées de maladie, journées pour des congés sociaux...) est accessible pour les postes de 20 heures et plus;
- Pour les temporaires, le bénéfice des avantages sociaux en nature (banques : journées de vacances, journées de maladie, journées pour des congés sociaux...) pour les remplacements ou les surcroûts dont la durée prévue est de 6 mois et plus et de 20 heures et plus;

Temps plein/temps partiel

La définition de temps plein (de 26h15 et plus) et temps partiel (moins de 26h15) sont remplacés par les définitions de **poste ne menant pas à la permanence (moins de 20 heures)** et **poste menant à la permanence (20 heures et plus)**. Les avantages sont attribués au prorata des heures travaillées, SAUF pour les avantages suivants pour lesquels les mêmes règles de la convention actuelle s'appliquent :

- 5-4.15 d) Droits parentaux;
- 6-7.03 : Prime annuelle d'isolement et d'éloignement;
- 6-7.06 : Coût du transport (effets personnels et dépendants);

Permanence :

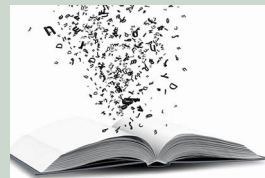
- Permanence à partir de 20 heures plutôt que 26h15. Droit à une protection salariale.

CRT (Comité de relation de travail)

Le CRT est un comité paritaire, ce qui implique le même nombre de personnes du côté syndical que du côté patronal. Lors de ces rencontres (1 fois/mois), nous pouvons discuter de divers points concernant les conditions de travail et l'organisation du travail. C'est notamment lors de ces rencontres que nous dénonçons le non-respect de la convention collective dans certaines situations, nous discutons des conflits de travail qui sont non résolus ou encore de besoin dans certains milieux en lien avec le personnel de soutien. Il est donc important que vous nous teniez informés de ces sujets si vous désirez que nous puissions faire des représentations.

RAPPEL : Arrêt des assurances pour les moins de 20h en Janvier 2025

Si en 2023-2024 vous déteniez un poste de plus de 15 heures et que pour l'année 2024-2025, vous avez un poste de moins de 20 heures, votre admissibilité aux assurances collectives se terminera le 3 Janvier 2025. Vous commencerez alors à recevoir des compensations monétaires pour les avantages sociaux. Les avantages pour les vacances sont déjà monnayés depuis le 1er Juillet 2024.



Assurances collectives 2024

Régime d'assurance soins dentaires

Régime facultatif À compter du 1^{er} janvier 2024, la participation aux soins dentaires est facultative, au choix de toute personne admissible au régime d'assurance collective (et non plus assujettie au vote par unité d'accréditation). L'ajout de cette garantie peut se faire en tout temps et entre en vigueur à la période de primes qui suit la date de réception de la demande par l'employeur. La durée de participation minimale à cette garantie est de 36 mois.

Pour les détails de la couverture, le document vous a été acheminé par les ressources humaines le 29 janvier dernier et ils se retrouvent également sur notre [site internet](#).

Pour y adhérer, veuillez en faire la demande en envoyant un courriel à : assurances@cssvdc.gouv.qc.ca

Plan de perfectionnement

Chaque année, le CSS organise des formations pour le personnel de soutien, autant pour les SDG, l'adaptation scolaire que le secteur général. Vous recevrez au courant des prochaines semaines, le plan de perfectionnement prévu par les ressources humaines. Nous vous suggérons d'y jeter un oeil et d'en profiter si cela répond à vos besoins. Vous aurez bien évidemment besoin de l'accord de votre supérieur pour vous inscrire.

De plus, la politique de perfectionnement prévoit 300\$ par année par personne détenant un poste régulier afin de couvrir des frais de perfectionnement en dehors des heures de travail. Ces frais de perfectionnement doivent avoir un lien avec votre emploi ou un lien vers un emploi que vous pourriez désirer dans le futur au sein du CSS en tant que personnel de soutien. Pour en faire la demande, vous devez compléter le formulaire disponible sur Sharepoint/ressources humaines et l'acheminer aux ressources humaines. Nous serons consultés afin d'autoriser ces frais. Il est toujours préférable de faire la demande de remboursement avant d'engager la dépense.



Veuillez, s.v.p., mettre à jour vos coordonnées à l'aide du code QR ci-haut ou à l'adresse suivante:

<https://libreservice.csn.qc.ca/adhesion/#/SyndicatpersonnelTAEdValdes-CerfsCSN>

Nous avons maintenant des adresses courriel pour nos différentes fonctions syndicales. Nous aimerions que vous preniez l'habitude d'utiliser celles-ci au lieu de nos adresses courriel personnelles pour nous contacter :

Courriel général du syndicat : csntae@cssvdc.gouv.qc.ca

Présidence (Jacinthe Leduc) : csntae-presidence@cssvdc.gouv.qc.ca

Agente de grief (Geneviève Dagenais) : csntae-grief@cssvdc.gouv.qc.ca

Secrétaire/trésorière (Karine Beauchemin) : csntae-admin@cssvdc.gouv.qc.ca

VP secteur général (Mélicha Fontaine) : csntae-general@cssvdc.gouv.qc.ca

VP adaptation scolaire (Fanie Lefebvre) : csntae-adaptation@cssvdc.gouv.qc.ca

VP secteur service de garde (Sabrina Tétreault) : csntae-sdg@cssvdc.gouv.qc.ca

VP santé et sécurité au travail (Pascale Dubé) : csntae-sst@cssvdc.gouv.qc.ca

Guide du nouveau membre

Notre guide du nouveau membre est toujours disponible. Vous pourrez le consulter via votre milieu de travail ou via notre site internet à l'adresse suivante :

<https://sptae-vdc.com/>

SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Nous tenons à vous rappeler que peu importe votre corps d'emploi, peu importe le secteur dans lequel vous travaillez (secteur général, service de garde ou adaptation scolaire), votre supérieur immédiat est la direction de l'établissement ou le directeur du service. En aucun temps, une autre personne ne peut être nommée à ce titre. Même si la direction a déléguée certaines tâches à une autre personne, cette dernière n'est en aucun temps votre supérieur immédiat. En cas de discord, pour demander un congé ou autres, vous devez en tout temps vous référer à votre supérieur immédiat.

N'oubliez pas, si vous avez quelques questionnements que ce soit, communiquer avec nous.

Il nous fera plaisir de répondre à vos questions.